

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE

DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE

GALES.

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):* Société en commandite par actions; condamnation du gérant au correctionnel pour escroquerie; mise de la société en faillite; demande contre le syndic par des commanditaires en nullité de leurs souscriptions pour cause de dol et de fraude, et, par suite, en nullité de la société, en rétractation du jugement déclaratif de la faillite et en dommages-intérêts; exception de chose jugée au correctionnel et non opposable au civil. — *Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.):* Accident; préjudice; responsabilité; dommages-intérêts; veuve; titres divers; distinction entre ces titres; inutilité de cette distinction. — *Cour impériale d'Aix (1<sup>re</sup> ch.):* Assurances; risques de guerre; molestations de la part d'une puissance; actes insurrectionnels. — *Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.):* La compagnie des Docks et la compagnie d'assurance la Parisienne.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure:* Incendie volontaire. — Coups et blessures volontaires sur un enfant.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat:* Conflit; procédure; jugement retenu l'affaire sur exception d'incompétence proposée par une partie; déclinatoire ultérieur du préfet; recevabilité; travaux publics; fouilles autorisées dans des terrains clos; opposition; compétence administrative.

**JURY D'EXPROPRIATION.** — Boulevard du Nord; boulevard Beaton; travaux publics divers.

**CHRONIQUE.**

## TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Trieste, 5 août.  
Constantinople, 30 juillet. — Le sultan est arrivé le 26 à Salonique.  
Un prince albanais est arrivé à Constantinople, chargé d'une mission politique.  
Athènes, 30 juillet. — M. Thouvenel est arrivé le 28. Il partira demain pour Constantinople.  
Turin, 5 août.  
Le conseil des ministres a décidé que le gouverneur piémontais à Parme serait rappelé.  
Turin, 6 août, 40 h. 40 m. matin.  
Le gouvernement du roi a rappelé les commissaires, ainsi que les autorités sardes, de Parme et de Plaisance. Le chevalier Jocteau, ministre sardes à Berne, est nommé second plénipotentiaire du Piémont à Zurich.  
Le roi fera son entrée à Milan demain à six heures du soir.  
Florence, 6 août.  
Le colonel Cypriani vient de partir pour Bologne.  
Madrid, 5 août.  
La *Correspondencia autografa* annonce que le traité postal entre l'Espagne et la France est terminé. L'affranchissement est établi moyennant l'indemnisation préalable des droits de transit.  
A Murcie s'est déclarée une maladie ayant le caractère du choléra.  
Berne, 6 août.  
On mande de Zurich qu'une garde d'honneur a été placée devant l'hôtel Baur, où descendent les plénipotentiaires.  
M. le chevalier Desambrois est arrivé et a été complimé par les membres du gouvernement. Lundi prochain aura lieu la première Conférence.  
Londres, 6 août.  
Le *Times* insiste sur la nécessité de retenir les marins à bord de la flotte anglaise, même en temps de paix.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Audiences des 13, 20 et 30 juillet.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONdamnATION DU GÉRANT AU CORRECTIONNEL POUR ESCROQUERIE. — MISE DE LA SOCIÉTÉ EN FAILLITE. — DEMANDE CONTRE LE SYNDIC PAR DES COMMANDITAIRES EN NULLITÉ DE LEURS SOUSCRIPTIONS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE, ET, PAR SUITE, EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ, EN RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FAILLITE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE AU CORRECTIONNEL NON OPPOSABLE AU CIVIL.**

**I. La condamnation au correctionnel du gérant d'une société en commandite pour escroquerie ne peut être opposée au civil par les commanditaires, comme constituant l'autorité de la chose jugée, sur la demande en nullité de leurs souscriptions, pour cause de dol et de fraude.**

**II. Les commanditaires ou souscripteurs d'actions ne sont pas recevables à demander, contre le syndic représentant les tiers créanciers de la société en faillite, la nullité de leurs souscriptions, pour cause de dol et de fraude, et par suite la nullité de la société elle-même, et la rétractation du jugement déclaratif de la faillite.**

Une société en commandite par actions dite de l'*Ancre Martin*, fondée le 6 décembre 1853, sous la raison sociale R. Durand, Martin et C<sup>e</sup>, avait été définitivement constituée le 9 février 1854.

MM. de Belligny et consorts avaient souscrit pour un nombre considérable d'actions dans cette société; mais, dès le 27 janvier 1855, plusieurs d'entre ces souscripteurs avaient demandé contre les sieurs Durand, directeur de la société, et Martin, contrôleur, la nullité de leurs souscriptions, pour cause de dol et de fraude.

Le 13 mars suivant, un jugement du Tribunal de commerce avait suris à statuer jusqu'après jugement sur la plainte en abus de confiance et en escroquerie portée en outre contre les sieurs Durand et Martin.

Sur cette plainte, 9 janvier et 3 mai 1856, jugement et arrêt qui les déclarent coupables du délit d'escroquerie.

Le 25 janvier, Durand dépose son bilan sociale et se fait

mettre en faillite sous la raison A. Durand et C<sup>e</sup>.

Dans cette position, demande par les sieurs de Belligny et consorts contre les sieurs Durand et Martin, et Decagny, syndic de leur faillite, afin de nullité de leurs souscriptions pour cause de dol et de fraude, et, par suite, de nullité de la société elle-même et du rapport du jugement de déclaration de faillite.

Sur cette demande, jugement du Tribunal de commerce, qui déclare MM. de Belligny et consorts mal fondés dans leur opposition au jugement déclaratif de la faillite, attendu que la société Durand et C<sup>e</sup> est en état de cessation de paiements, et qu'un grand nombre de productions ont déjà été déposées entre les mains du syndic, et dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions de la demande des sieurs de Belligny et consorts.

Appel de ce jugement par MM. de Belligny et consorts.

M<sup>e</sup> Plocque, leur avocat, faisait remarquer à la Cour que les premiers juges n'avaient point statué sur la question principale, la seule même du procès, celle de la nullité des souscriptions de ses clients, dont la nullité de la société et le rapport du jugement déclaratif de la faillite n'étaient que la conséquence, plutôt que des chefs de demande, qu'on aurait pu être dû s'abstenir de formuler dans les exploits introductifs d'instance.

Peu importait à MM. Belligny et consorts, si leurs souscriptions étaient nulles pour cause de dol et de fraude, que la société subsistât ou ne subsistât pas, qu'elle fût ou ne fût pas en faillite.

La seule question était donc celle de savoir si les souscriptions des sieurs Belligny et consorts devaient être déclarées nulles pour cause de dol et de fraude.

Or, sur l'existence du dol et de la fraude, il n'y a pas de contestation possible, surtout en présence des décisions de la police correctionnelle.

En droit, il n'est pas non plus contestable que le dol et la fraude vident les engagements et les contrats qui en ont été le résultat.

Le syndic ne nie pas ce principe : il admet que le dol et la fraude opèrent la nullité entre les parties contractantes, mais il soutient que cette nullité ne peut être opposée aux tiers, vis-à-vis desquels les souscripteurs se sont irrévocablement obligés jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions qui devient le gage sur lequel les tiers ont dû compter lorsqu'ils ont traité avec la société.

Ceci serait vrai, s'il s'agissait de souscriptions valablement consenties, si le consentement des souscripteurs n'avait pas été vicié *ab initio* par le dol et la fraude; mais ce n'est pas là la situation : ce n'est pas la nullité de la société, ce n'est pas la nullité de sa constitution qu'opposent MM. de Belligny et consorts, c'est la nullité de leurs souscriptions, c'est la nullité originaires de tout engagement qu'ils y auraient contracté.

Assurément, celui qui n'aurait fait aucune souscription d'actions dans la société Durand et C<sup>e</sup>, ne pourrait être recherché ni par le gérant de cette société ni par le syndic de sa faillite.

Or, MM. Belligny et consorts sont exactement dans la même position; ils ont souscrit comme s'ils n'avaient pas souscrit, parce qu'ils ont souscrit sous l'influence de l'erreur, du dol et de la fraude, et qu'ils n'ont pas donné un véritable consentement (Code Nap. 1108 et 1109).

Quant au prétendu mandat donné par les souscripteurs au gérant pour faire la déclaration de constitution de la société, c'est Durand qui s'est donné lui-même ce mandat, de concert avec Martin seul.

Et il est à remarquer, qu'aux termes de l'article 8 des statuts, Durand pouvait faire la déclaration de constitution sans même qu'il fût besoin de justifier d'aucune liste de souscription.

Il aurait donc pu faire la déclaration de constitution, alors même qu'il n'y aurait pas eu la souscription d'une seule action.

Et les tiers? Les tiers avaient à s'imputer de n'avoir pas pris connaissance des statuts de la société, ils y auraient vu qu'il dépendait de Durand de faire la déclaration de constitution sans justifier d'aucune liste de souscription, et par conséquent à titre de mandat, abusivement, et ils n'auraient pas traité avec la société dans des conditions aussi anormales.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Malpert pour le sieur Decagny, syndic de la faillite, et sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Sur l'exception de chose jugée :  
« Considérant que le jugement du 9 janvier 1856, et l'arrêt du 3 mai qui l'a suivi, et dont on veut faire résulter la chose jugée, avait un tout autre objet que l'instance actuelle; que le jugement invoqué porte lui-même textuellement « que les deux demandes ne sont pas fondées sur les mêmes causes, puisque le Tribunal de commerce ne doit apprécier que la validité de la constitution de la société et la manière dont Durand et Martin ont géré les affaires sociales, tandis que le Tribunal correctionnel est chargé de vérifier s'ils ont commis les délits qui leur sont imputés et si, par l'effet de ces délits, Belligny et consorts ont éprouvé un dommage » ;  
« Sur le fond,  
« Considérant que la société en commandite l'*Ancre-Martin*, fondée le 6 décembre 1853 sous la raison A. Durand et C<sup>e</sup>, définitivement constituée le 9 février 1854, a été déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 25 janvier 1856;  
« Considérant que, par exploits en date des 20, 21 et 23 février 1856 Belligny et consorts ont demandé contre Durand, directeur, et Decagny, syndic de la faillite Durand et C<sup>e</sup>, la rétractation du jugement déclaratif de faillite, l'annulation de leurs souscriptions, l'annulation de la société elle-même, la restitution des sommes par eux versées pour le premier cinquième, et 15,000 francs à titre de dommages-intérêts;  
« Considérant que lorsqu'une société en commandite a été révoquée par la publicité légale son existence, son but et ses ressources, les tiers avec lesquels elle contracte ont pour gage de leurs créances les valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires; que ces derniers, dont les capitaux engagés dans les opérations sociales ont commandé la confiance publique, et qui ont donné mandat aux gérants de les obliger jusqu'à concurrence des fonds par eux versés ou promis, ne sauraient, après une longue inertie et quand les désastres sont venus, se soustraire à leurs engagements, retirer même leurs mises, sous prétexte que les fondateurs en face des représentants légaux de la société, agissant à la fois sous la raison sociale, en vertu des pouvoirs que leur confèrent les statuts, au vu et au su des actionnaires, n'ont point eu à rechercher dans quelles circonstances et à l'aide de quels moyens avaient été obtenues les souscriptions, ni à exercer sur les actes des gérants une surveillance et un contrôle d'ailleurs impossibles pour eux; qu'ils ne doivent pas souffrir des choix qu'ont faits les associés de mandataires infidèles;

« Que la prudence exigeait, au contraire, des appelants de ne point engager leurs capitaux dans des opérations qui ont leurs risques et leurs périls, avant d'en avoir mûrement apprécié les chances de succès; qu'on conseil de surveillance avait mission de prendre, dans leur intérêt, connaissance de toutes les opérations de la société, et que, dans une position si inégale, ils ne peuvent faire retomber l'effet des manœuvres dont ils se plaignent sur les tiers exposés aux mêmes surprises sans avoir les mêmes moyens de se défendre;  
« Considérant que le système des appelants, s'il était accueilli, favoriserait les spéculations les plus hasardeuses, en dispensant les commanditaires de toute vérification, et leur laissant l'alternative de profiter d'un succès possible et d'échapper à toute perte, même au cas de faillite;  
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de chose jugée, dont Belligny et consorts sont déboutés;  
« Dit qu'il n'y a lieu d'annuler la société Durand et C<sup>e</sup>, ni les souscriptions de Belligny et consorts, et confirme, au surplus, la sentence des premiers juges. »

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 29 juillet.

**ACCIDENT. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VEUVE. — TITRES DIVERS. — DISTINCTION ENTRE CES TITRES. — INUTILITÉ DE CETTE DISTINCTION.**

Les Tribunaux, en accordant des dommages-intérêts aux veuves dont les maris sont décédés victimes d'accidents imputables à des tiers qui en sont déclarés responsables, n'ont point à rechercher si elles y ont des droits divers, soit comme ayant été communes en biens, soit comme étant donataires éventuelles de leurs maris, pour fractionner, suivant ces titres, l'indemnité qu'ils allouent; il leur suffit de constater le préjudice, de déclarer la responsabilité, d'apprécier l'importance du dommage, et d'y proportionner la réparation.

Le 4 septembre 1857, à 5 heures du soir, M. Lefebvre, simple ouvrier, accompagnant pendant quelques instants un de ses amis qui venait de lui faire visite et l'avait un moment seulement détourné de son travail, entra avec cet ami chez les époux Mignot, épiciers, ses voisins, pour y faire une légère commission. A cette heure et à cette époque, il faisait à peine clair; la boutique des époux Mignot n'était point encore éclairée; une trappe, donnant accès à la cave dans laquelle on descendait par une simple échelle mobile, était béante dans cette boutique, et rien n'était disposé pour protéger les entrants contre le danger que cet état de choses constituait. Aussi le malheureux M. Lefebvre, ne se doutant de rien, s'approcha du gouffre, sans être averti du danger, et le sol, manquant aussitôt sous ses pieds, il disparut, tomba ainsi de plusieurs mètres si malheureusement, qu'il se blessa très grièvement et perdit connaissance aussitôt.

Aux cris des époux Mignot, l'ami de M. Lefebvre, aidé de Mignot et de voisins, descendit dans la cave, en rapporta Lefebvre, qui fut conduit chez lui, puis à l'hospice, où il mourut quelques jours après.

Sur la demande de sa veuve en 25,000 fr. de dommages-intérêts, il est intervenu, le 7 août 1858, un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a accueilli en partie cette demande dans les termes suivants :

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Ravetot, avocat, assisté de Postel-Dubois, avoué de la veuve Lefebvre; Lenoel, avocat, assisté de Dufourmantelle, avoué de Mignot, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :  
« Attendu qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé que, le 4 décembre 1857, à cinq heures du soir, Lefebvre, entrant dans la boutique de Mignot, est tombé dans une cave existant au-dessous de cette boutique, et dont la trappe avait été laissée ouverte sans qu'aucune précaution eût été prise pour préserver le public de ce péril, augmenté encore au jour et à l'heure dont il s'agit par l'obscurité; que la chute de Lefebvre doit être attribuée à la faute de Mignot, qui devait être d'autant plus soigneux de rendre impossibles de pareils accidents, que le danger résultant de la nature des lieux était plus grand, et que d'ailleurs il avait été averti par un fait analogue arrivé au même endroit, heureusement sans conséquences graves;  
« Attendu que la chute de Lefebvre lui a occasionné des blessures graves qui, en définitive, ont occasionné sa mort.  
« Que la veuve Lefebvre, se disant sa donataire ou légataire universelle est, pourvu qu'elle justifie de cette qualité, recevable et fondée à obtenir la réparation du préjudice que ledit Lefebvre avait éprouvé par suite de l'accident dont il s'agit;  
« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer l'importance de ce préjudice, et qu'il paraît juste de le fixer à la somme de 2,000 francs, comprenant principalement les honoraires dus ou payés aux médecins, le prix des médicaments, le salaire d'une garde et autres dépenses occasionnées par une maladie qui a duré près de six mois, comme aussi la privation de travail qui s'en est suivie;  
« Attendu que la veuve Lefebvre réclame encore pour elle-même la réparation du préjudice résultant : 1<sup>o</sup> de ce qu'elle a perdu avec son mari les ressources qu'elle trouvait dans le travail et l'assistance de ce dernier; 2<sup>o</sup> de ce que la maladie et la mort dudit sieur Lefebvre ont entraîné pour elle certaines dépenses et une privation de travail;  
« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que le travail de Lefebvre ne subvenait qu'aux charges occasionnées dans le ménage par son existence, et que les ressources que sa veuve trouve dans son travail personnel restent les mêmes qu'auparavant;  
« Que sa position n'est donc pas pécuniairement aggravée par la perte morale et si douloureuse qu'elle a éprouvée;  
« Qu'il y a lieu toutefois de tenir compte de la privation momentanée du travail et de certaines dépenses qui sont résultées pour elle de la longue maladie et de la mort de son mari;  
« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice dont il s'agit, et qu'il paraît juste d'en fixer l'importance à la somme de 1,000 fr.;  
« Par ces motifs, donnant acte à la veuve Lefebvre de la reprise d'instance par elle faite par des conclusions des 17 juin et 10 juillet 1858;  
« Condamne Mignot, veuve par corps, à payer, à titre de dommages-intérêts, à la veuve Lefebvre :  
« 1<sup>o</sup> En sa qualité de donataire ou légataire universelle de son mari, et à la charge de justifier de cette qualité, la somme de 2,000 fr.;  
« Et 2<sup>o</sup> pour le préjudice à elle personnellement causé, celle de 1,000 fr.;  
« Dit que cette somme totale de 3,000 fr. sera payée par

tiers, le premier immédiatement, et les deux tiers autres, de trois mois en trois mois, à partir de ce jour;  
« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;  
« Condamne Mignot aux dépens. »

M<sup>me</sup> veuve Lefebvre, avec le secours de l'assistance judiciaire, a interjeté appel de ce jugement pour obtenir une élévation des dommages-intérêts.  
M<sup>e</sup> des Etangs, avocat, a soutenu cet appel.  
Personne ne s'est présenté dans l'intérêt des époux Mignot.  
Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Adoptant les deux premiers motifs des premiers juges;  
« Et considérant, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'appelante a des droits divers au dédommagement du préjudice que la mort de son mari lui a causé soit comme épouse, femme commune ou donataire éventuelle, soit comme ayant fait des dépenses pour le traitement et les funérailles de son mari, et si la réparation doit être fractionnée selon ces différents titres, que l'appelante a éprouvé un préjudice considérable par la maladie et la mort de son mari, et par la faute de Mignot qui les a occasionnées; que la Cour a des éléments certains pour l'appréciation de ce préjudice, et qu'en tenant compte des dépenses déjà faites de celles qui restent à payer, et du dommage inhérent à la perte d'un mari dont la vie et le travail assureraient, dans une certaine mesure, le présent et l'avenir de sa femme, il y a lieu d'élever à la somme de 3,000 francs la réparation due à l'appelante;  
« Infirme, et au principal condamne Mignot à payer à l'appelante la somme de 3,000 fr. avec les intérêts du jour de la demande. »

### COUR IMPÉRIALE D'AI (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bédarides.

Audience du 27 juillet.

**ASSURANCES. — RISQUES DE GUERRE. — MOLESTATIONS DE LA PART D'UNE PUISSANCE. — ACTES INSURRECTIONNELS.**

Les sieurs Ghio frères, de Marseille, avaient chargé sur le brick sardes *Fortuna*, à destination de San-Domingo (Haïti), des marchandises assurées jusqu'à concurrence de 26,000 francs.

La police d'assurance portait que les assureurs ne répondraient pas des risques de guerre... hostilités, représailles, molestations quelconques de gouvernements amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus; en un mot, de tous événements quelconques de guerre.

Lorsque le navire *Fortuna* entra dans le port de San-Domingo, la ville était assiégée. Une place fut cependant assignée dans le port à ce navire; on allait même en commencer le déchargement lorsqu'il fut coulé bas par trois boulets de canon. D'après le rapport du capitaine, les trois boulets auraient été tirés par les assiégés. Le rapport du second constate, au contraire, que l'un des boulets aurait été envoyé par les batteries de la ville, et l'équipage atteste la sincérité des deux rapports.

En l'état de ces faits, assignation a été donnée par les frères Ghio aux assureurs en paiement de la somme assurée. Les assureurs ont répondu que la marchandise assurée ayant péri par un fait de guerre, ils se trouvaient à l'abri de toute responsabilité par les termes mêmes de leur police.

Sur ces prétentions respectives, le Tribunal de commerce de Marseille, devant lequel la cause était portée, a statué dans les termes suivants :

« Attendu que le brick sardes *Fortuna*, se trouvant dans le port de San-Domingo pendant que la ville était attaquée par des insurgés ou par des gens armés d'un parti qui disputait le pouvoir à un autre, a été atteint par trois coups de canon et a été coulé bas;  
« Que les assureurs sur facultés de ce navire, à qui il en a été fait délaissement, soutiennent qu'étant exempts des risques de guerre, aux termes de la police qu'ils ont souscrite, ils ne répondent pas de ce sinistre;  
« Attendu qu'en matière d'assurances les fortunes de mer à la charge des assureurs comprennent toutes les pertes et tous les dommages qui arrivent sur mer par cas fortuit;  
« Que, d'après le Code de commerce, les accidents de guerre sur mer sont eux-mêmes des fortunes de mer;  
« Que la police fait une exception au droit commun en excluant ces accidents, et que l'exception doit être restreinte au sens précis des termes dans lesquels elle est exprimée;  
« Attendu que si, dans le langage usuel, on applique l'expression *guerre civile* à un état de lutte intestine, le mot *guerre* toutefois, dans son sens légal, ne s'entend que d'une lutte d'Etat contre Etat;  
« Que la police étend bien l'exception aux risques de guerre provenant de gouvernements reconnus ou non reconnus, mais qu'elle suppose par là des gouvernements existant au moins de fait et en hostilité avec d'autres gouvernements;  
« Que, dans l'espèce de la cause, il n'y avait tout au plus que des partis en présence, se disputant le gouvernement d'un seul Etat; que cela n'est pas le cas de guerre entendu dans son sens légal;  
« Attendu que ces faits de la cause ne rentrent pas non plus dans les termes particuliers que renferme la police, d'hostilités, représailles, molestations quelconques de gouvernements;  
« Que l'on peut dire des hostilités et représailles ce qui vient d'être de la guerre; que les molestations doivent être aussi le fait d'un gouvernement, d'après les termes de la police;  
« Attendu que le sinistre éprouvé par le brick *Fortuna* n'a donc été qu'un accident de mer non compris dans les exceptions prévues;  
« Par ces motifs,  
« Le Tribunal valide le délaissement signifié le 20 janvier dernier des facultés assurées sur le brick sardes *Fortuna*; en conséquence, condamne, par corps, les assureurs à payer aux sieurs Ghio frères, sous déduction de l'escompte de 3 pour 100 les sommes assurées, savoir... etc. »

Appel de cette décision a été interjeté par les assureurs, représentés à la barre par M<sup>e</sup> Arnould. M<sup>e</sup> Thourel a soutenu le bien fondé du jugement pour les frères Ghio.

M. Soubreuil, premier avocat-général, a conclu à l'infirmité de la sentence du Tribunal de Marseille, par deux motifs : 1<sup>o</sup> qu'il y avait eu fait de guerre; 2<sup>o</sup> qu'il y avait eu dans tous les cas molestation de puissance.

Et par *guerre*, a dit ce magistrat, on entend sans doute aujourd'hui, dans la langue du droit public, la lutte armée de deux Etats entre eux. Mais cette définition toute claire et toute simple qu'elle soit en elle-même, n'en offre pas moins des dif-

facilités sérieuses dans l'appelation. Qui dit Etat dit souveraineté. Or, d'un souveraineté peuvent être en lutte sur le même territoire. De deux peuples, dont l'un a conquis l'autre, le vaincu peut se relever et la fortune sourire à ses armes. Dira-t-on, dans tous les cas, qu'il y a la guerre civile, acte insurrectionnel? La France a conquis l'Algérie par le droit de la guerre et par celui de la civilisation; elle y a établi sa souveraineté. Mais que de combats soutenus depuis ces peuplades, tour à tour soumises et révoltées! Ces révoltes sont elles, à proprement parler, des actes de guerre civile, et n'est-ce pas là au contraire la guerre véritable, la guerre dans le sens juridique du mot? La guerre faite sans doute souvent au mépris des traités, mais qui pour cela ne change pas de caractère.

« Que d'exemples analogues nous trouverions dans notre histoire, si le temps nous permettait d'y puiser! « Ce n'est pas tout. Un Etat peut n'abandonner qu'une portion limitée de sa souveraineté, et en conserver assez pour avoir une existence propre et une vie en quelque sorte indépendante. C'est ce qui arrive dans la plupart des Etats confédérés. Deux Etats unis par un lien fédéral se font la guerre entre eux; un ou plusieurs Etats entrent en lutte avec le surplus de la Confédération. Il y a là une guerre fratricide, à coup sûr, une lutte à jamais déplorable. Mais d'après la définition de Grotius elle-même, c'est bien là la guerre, puisque c'est le conflit armé d'un ou de plusieurs Etats contre un ou plusieurs autres.

« L'Amérique, au surplus, offre à cet égard des situations variées, qui ne se rencontrent pas dans notre Europe, puisque la des territoires tout entiers échappent à l'action de toute souveraineté, et sont encore aujourd'hui disputés par des individus fort préoccupés du droit des gens, et qui font la guerre en dehors de toute loi, de toute règle, ainsi qu'on la faisait chez nous dans les temps de barbarie. Et cependant, évidemment ces cas de guerre sont au nombre de ceux prévus par la police d'assurance dont on vous demande l'application, puisque aucun n'était excepté.

« Quel était le véritable caractère de la lutte engagée sous les murs de San-Domingo lorsque le navire *Fortuna* y a abordé? Nous n'avons, pour apprécier cette lutte, qu'un seul document, mais il est significatif.

« La ville de Santo Domingo est située dans la partie de l'ancienne île de Saint-Domingue qui avait appartenu à l'Espagne et qui forme aujourd'hui la république Dominicaine. Cette république se subdivise en plusieurs circonscriptions, dont l'une porte le nom de Cibao. Cibao avait été un président nommé Valverde, et elle entendait imposer à San-Domingo, qui, au contraire, voulait conserver ses pouvoirs au président Baéz. Le général Santana, au nom du président Valverde, était venu mettre le siège devant San-Domingo, où commandait son rival. C'est dans un des combats qui s'en sont suivis que le navire et la marchandise assurés ont été cotés.

« Ce combat a-t-il été simplement livré par un parti contre un autre parti, ainsi que le dit le jugement? Evidemment non. Ce qui le prouve, c'est la manière dont la lutte a fini, et qui est ainsi exposé d'une manière en quelque sorte officielle dans un article de notre *Moniteur universel* du 6 août 1858:

« Dans les derniers jours de mai, le général Santana avait reçu des renforts considérables; on savait qu'il faisait ses préparatifs pour donner l'assaut à la ville de Santo-Domingo. Dans ces circonstances, les consuls de France, d'Angleterre et d'Espagne, craignant de ne pas voir respecter leurs pavillons en l'absence de bâtiments de guerre, si la ville venait à être prise d'assaut, sont convenus de proposer leur médiation entre les parties belligérantes, et ont pris la résolution de quitter Santo-Domingo dans le cas où leur médiation ne pourrait amener la fin des hostilités.

« Dès la première ouverture qui a été faite par les consuls au président Baéz, celui-ci a déclaré qu'il consentait à abandonner le pouvoir et à quitter le pays s'il obtenait des garanties suffisantes pour les personnes qui avaient servi son administration.

« Un projet de convention auquel a adhéré Baéz a été immédiatement rédigé par les consuls. Ce projet, présenté par ces messieurs au général Santana, a été accepté après quelques modifications peu importantes qui ont nécessité plusieurs entrevues. Une suspension d'armes a été arrêtée.

« Le 10 juin, les bases de la convention définitive ont été réglées.

« Le 12, elle était revêtue de toutes les signatures.

« Aux termes de cette convention, l'ex-président est parti le 12 pour Curaçao. Près de 500 personnes sont parties le même jour pour Curaçao, Porto-Rico et Haïti; les gâchettes du gouvernement avaient été mises à leur disposition par le général Santana.

« Dans la matinée du 13, le général Santana a fait son entrée à Santo-Domingo, à la tête de ses troupes, dont le nombre peut être évalué à 5,000 hommes à peu près; dès le lendemain, il s'occupait d'en congédier une partie.

« Le 14, la plus grande tranquillité régnait en ville; on n'avait pas eu à regretter le moindre désordre depuis l'entrée des troupes de Santana. On annonça comme très prochaine l'arrivée du nouveau président Valverde. Dans toutes ces affaires, le général Santana n'a agi que comme représentant du gouvernement de Cibao.

« Assurément, ajoute M. l'avocat-général Sandbreuil, il y a là autre chose que deux parties en présence et se disputant le gouvernement d'un seul Etat. Il y a, au contraire, deux Etats se disputant la prééminence et essayant de l'obtenir les armes à la main. Santana n'est pas un chef de partisans en révolte contre un pouvoir régulier; c'est le représentant armé du gouvernement d'une puissance confédérée marchant contre une fraction de la confédération. C'est sous ce titre qu'il a traité, c'est sous ce titre aussi qu'il a combattu.

« Si donc les principes que nous avons rappelés plus haut sont vrais, il ne faut pas voir dans ces faits des actes de guerre civile, mais des actes de guerre ordinaire, et tels que la constitution spéciale du pays la comporte.

« Au surplus, ne dit-on voir dans Santana un chef d'insurgés, il faudrait bien admettre que le pouvoir qui défendait la ville était un gouvernement régulier. Or, cette circonstance suffirait pour que les assureurs ne fussent pas tenus de payer le montant de l'assurance. En effet, d'une part, la police les exempte de toute molestation de puissance; de l'autre, le second du navire atteste de visu qu'un des coups de canon qui ont fait sombrer le navire a été tiré par les troupes qui défendaient la ville. Il n'en faut pas davantage pour que les assureurs soient déchargés, le mot molestation appliqué à une marchandise ne pouvant signifier que dommage éprouvé.

« La Cour n'a point admis ces conclusions, et a, au contraire, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audiences des 9, 16 et 23 juillet.

LA COMPAGNIE DES DOCKS ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LA PARISIENNE.

La compagnie des Docks Napoléon, représentée par M. Etienne Cusin, a fait assurer, le 14 mars 1855, pour neuf années, par la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie la Parisienne, une valeur de deux millions en marchandises entreposées par divers négociants dans les magasins de l'ancien Entrepôt. Après de nombreux débats judiciaires, sur lesquels nous n'avons pas à revenir, l'administration dont faisait partie M. Cusin prit fin, et M. Picard, Touchet et Labot, nommés administrateurs provisoires, non responsables, signèrent, le 9 septembre 1856, avec la compagnie la Parisienne, un avenant dans lequel se remarque la clause suivante:

« La société la Parisienne donne acte des déclarations ci-dessus, en conséquence desquelles elle consent à continuer l'assurance pour les mêmes valeurs, dans les mêmes localités, et aux mêmes clauses et conditions que précédemment.

« La compagnie la Parisienne ayant fait présenter au mois de mars 1858, à la compagnie des Docks, une quittance de 5,400 fr. 64 c., montant de l'annuité qui venait d'échoir, la compagnie des Docks, représentée aujourd'hui par M. Picard et Labot, ses liquidateurs, refusa de payer.

Les liquidateurs répondaient à la prétention de la Parisienne que la police dont elle exepait était nulle pour avoir été souscrite sans qualité par M. Cusin, qui depuis a été frappé par la justice pour des faits contemporains, et avant la constitution régulière de la compagnie, qui, en définitive, n'a pu obtenir de l'administration de devenir une société anonyme. De plus, ils prétendaient que le contrat passé par M. Cusin était nul, aux termes de l'article 13 des statuts de la Parisienne. En effet, cet article porte qu'aucune assurance sur un seul risque ne peut excéder un quart pour cent du montant total des valeurs assurées par la société, et que, dans aucun cas, la somme assurée sur un seul risque ne peut s'élever à plus de 5,000 francs, sauf le cas de réassurance prévue par l'article 4. Or, la Parisienne n'a jamais eu un total de valeurs assurées s'élevant à 800 millions, et d'autre part, les deux millions couverts par l'assurance excédaient le maximum de l'article 13. Enfin les liquidateurs opposaient la fusion intervenue entre la Parisienne et la compagnie la Fraternelle, cette fusion devant, selon eux, entraîner la résiliation des contrats d'assurance, car il ne peut être permis à une compagnie de transporter, sans leur consentement, ses assurés à une autre compagnie. Subsidièrement, ils s'élevaient contre l'exagération de la somme réclamée, et prétendaient qu'il y avait lieu de vérifier comment la compagnie établissait son compte et de rechercher comment elle réclamait une prime plus élevée de moitié que les autres années.

A ces observations présentées par M<sup>e</sup> Celliez, M<sup>e</sup> Poulain-Deladreau, au nom de la Parisienne, répondait que l'acte passé en 1855, avec M. Cusin, était très régulier, et qu'on ne comprenait pas l'objection soulevée par MM. Picard et Labot après l'avenant par eux souscrit en 1856; qu'ils ne justifiaient pas davantage leur allévation que la Parisienne eût assuré sur les marchandises des Docks une somme au-dessus de ses forces et supérieure aux prescriptions de ses statuts, allévation que la compagnie contredisait formellement. Quand au reproche d'avoir assuré deux millions sur un seul risque, il n'était pas mieux fondé. Les marchandises assurées sont emmagasinées dans des bâtiments qui forment trois groupes bien distincts, séparés les uns des autres par de vastes espaces, et même deux de ces bâtiments séparés par le canal St-Martin. La fusion avec la Fraternelle ne nuit en rien aux intérêts des associés, l'autorité administrative l'a autorisée, car elle a compris que si les charges de la compagnie augmentaient, ses ressources augmentaient aussi dans la même proportion. Quant à l'augmentation de la cotisation dont les liquidateurs des Docks paraissent s'étonner, c'est là un fait qui arrive fréquemment dans les assurances mutuelles, et qui dépend du nombre de sinistres arrivés dans l'année; la répartition entre les mutualistes se fait par une commission composée des hommes les plus honorables, et l'on comprend qu'il est impossible d'autoriser chaque assuré à venir lui-même vérifier ce travail.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Try, avocat impérial, a statué en ces termes:

« Attendu que le contrat d'assurance passé le 14 mars 1855, entre la compagnie la Parisienne et la compagnie des Docks, a été passé régulièrement; que les représentants de la compagnie des Docks étaient alors investis d'un pouvoir suffisant à cet effet; que les condamnations intervenues depuis devant une autre juridiction n'ont pu avoir pour effet de rendre nul ce qui avait été fait valablement; que les liquidateurs de la compagnie des Docks ne prouvent nullement que cette assurance ait excédé les limites fixées par les statuts; qu'il est au contraire établi que les règles qui y sont tracées ont été observées, notamment sous le rapport de la quotité proportionnelle des valeurs assurées sur un seul risque et sous le rapport de la quotité fixe de 500,000 francs, qui ne pouvait être dépassée;

« Attendu que les alléguations des liquidateurs des Docks, sur l'impuissance où aurait été la compagnie la Parisienne de payer en cas de sinistre, sont également dénuées de tout fondement et démenties par les calculs résultant des documents présentés par la compagnie la Parisienne;

« Attendu que c'est vainement qu'on prétendrait subsidiairement tirer un argument de la fusion qui a eu lieu entre la compagnie la Parisienne et la compagnie la Fraternelle; que cette fusion n'a rien de contraire aux droits des assurés, et n'a pas fait cesser leurs obligations, sauf les résiliations qui ont pu être spécialement consenties;

« Attendu enfin que la progression annuelle des primes est conforme aux bases des statuts, et se trouve justifiée par la combinaison et le rapport qui existent en fait entre le nombre et l'importance des assurances et des primes d'assurance d'une part, et le nombre et l'importance des sinistres d'autre part; qu'une plus ample vérification à cet égard serait inutile et abusive;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande d'expertise, déboute les liquidateurs de la compagnie des Docks de leurs conclusions, les condamne en conséquence à payer à la compagnie la Parisienne la somme de 5,400 fr. 65 pour prime d'assurance échue le 15 mars 1855, et aux intérêts du jour de la demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Vanier, conseiller.

INCENDIE VOLONTAIRE.

L'accusé se nomme Charles-Nicolas-Epiphane Corderon, né le 7 avril 1819, à Thiétreville, domestique, demeurant à Tourville.

Le 15 mai 1859, un incendie éclata dans la commune de Tourville, au quartier de La Vallée.

Vers dix heures du soir, le sieur Dutot, cultivateur, qui venait de se coucher, aperçut de son lit une grande lueur; il se leva et reconnut aussitôt que le feu était à sa grange; un tiers environ du bâtiment était déjà brûlé. Malgré les secours des gendarmes et des pompiers de Fécamp, qui, au premier avis, s'étaient empressés de se rendre sur le lieu du sinistre, le dommage fut considérable. Un grand corps de bâtiment, une machine à battre le blé, 2,000 gerbes de blé et 1,200 bottes de lin furent la proie des flammes.

Personne ne couchait dans ce bâtiment, où l'on n'était pas entré depuis longtemps avec de la lumière, et l'heure à laquelle le feu s'était déclaré, tout démontrait que cet incendie était l'œuvre de la malveillance.

L'auteur de ce crime ne tarda pas à être connu. En effet, à l'heure même où le feu avait été signalé, un homme s'éloignant du lieu de l'incendie fut rencontré par plusieurs personnes qui accouraient au secours, et, bien qu'il eût été reconnu, il avait évité de répondre à toutes les interrogations. C'était le nommé Corderon, domestique. Arrêté et conduit devant le juge de paix, il avoua, après quelques dénégations, qu'il avait allumé le feu, déclarant, en même temps, qu'il avait été poussé à cet acte criminel par des motifs de vengeance contre le sieur Dutot, chez lequel il prétendait faussement avoir travaillé comme journalier.

Ce motif allégué par l'accusé était sans fondement, car le sieur Dutot a déclaré n'avoir jamais employé chez lui Corderon, ajoutant que, loin de lui avoir fait du mal, il lui avait rendu service en lui prêtant un jour une somme de 160 fr.

Ce n'est donc pas par vengeance que l'accusé a mis le feu, mais il a fait le mal pour obéir à ses mauvais ins-

trincts. Effectivement, cet homme, paresseux, ivrogne, chassé par sa femme et chassé par sa mère, est connu par la plus déplorable moralité.

M. l'avocat-général Lebucher a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Davesnières, nommé d'office par M. le président, a présenté les moyens de la défense; il a trouvé la récompense de ses efforts dans le bénéfice des circonstances atténuantes qui ont été reconnues au profit de Corderon.

Sur la réponse affirmative de culpabilité rapportée par le jury, mais tempérée par l'admission de circonstances atténuantes, la Cour a condamné Corderon à la peine de huit années de réclusion.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR UN ENFANT.

La seconde affaire qui a été soumise à l'appréciation du jury dans la journée d'hier était une de ces accusations qui soulèvent l'indignation de toute âme honnête et ne lui laissent pas, pour ainsi parler, la juste impartialité dans le jugement à laquelle tout accusé a droit.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une mère qui, après avoir martyrisé son enfant et avoir échappé à une prévention de coups et blessures dirigée contre elle devant le Tribunal de police correctionnelle, venait s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, cette fois sous l'inculpation d'homicide involontaire sur la personne de la même petite victime.

Voici les faits: L'accusée se nomme Elma-Éléonore Lebourg, née le 4 août 1830, à Quevrille-la-Poterie, femme d'Armand-Parfait Duvivier, jardinier, demeurant à Maromme.

Dans le courant du mois de novembre dernier, la femme Duvivier fut traduite devant le Tribunal correctionnel de Rouen, comme prévenue d'avoir maltraité son plus jeune fils, Albert Duvivier, âgé de trois ans; mais les faits ne paraissant pas suffisamment établis, elle fut acquittée. Cinq mois plus tard, le 22 avril, l'enfant mourut subitement, après être resté toute la journée seul avec sa mère.

Les médecins furent appelés immédiatement par la justice pour examiner le cadavre; ils le trouvèrent couvert d'ecchymoses et de cicatrices à la face, à la poitrine, aux reins, aux bras et aux jambes; enfin, ils reconquirent une fracture du crâne ayant nécessairement amené la mort immédiate.

La femme Duvivier, arrêtée et interrogée, soutint qu'elle n'avait pas frappé son enfant; elle affirma que, ne l'ayant pas quitté, elle était certaine qu'il n'était pas tombé, et elle prétendit expliquer cette mort soudaine en disant que le jeune Albert s'était d'abord plaint d'un chatouillement dans la gorge, et que ce malaise, augmentant d'instant en instant, avait enfin amené l'agonie et la mort.

Un pareil système ne peut être admis en présence des constatations des hommes de l'art, si formelles en ce qui touche la cause et l'instantanéité de la mort.

D'ailleurs, de nombreux témoins signalaient l'accusée comme animée depuis longtemps, et à la connaissance de ceux qui la fréquentaient, de sentiments haineux contre son enfant; quelques-uns l'ont vue frapper, d'autres ont remarqué des traces laissées par des coups violents sur la personne d'Albert, et les nombreuses contusions énumérées par les médecins qui ont examiné le cadavre sont une preuve que ces témoins n'exagèrent en rien.

Il est donc constant que la femme Duvivier, après avoir longtemps martyrisé son enfant, a fini par lui porter un coup mortel.

M. l'avocat-général Lebucher a soutenu énergiquement l'accusation.

M<sup>e</sup> Lecœur a présenté la défense de l'accusée.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité tempéré par l'admission de circonstances atténuantes, la Cour a condamné la femme Duvivier à la peine de dix années de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 1<sup>er</sup> et 8 juillet; — approbation impériale du 2 juillet.

I. CONFLIT. — PROCÉDURE. — JUGEMENT RETENANT L'AFFAIRE SUR EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE PROPOSÉE PAR UNE PARTIE. — DÉCLINATOIRE ULTÉRIEUR DU PRÉFET. — RECEVABILITÉ.

II. TRAVAUX PUBLICS. — FOUILLES AUTORISÉES DANS DES TERRAINS CLOS. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

I. Le préfet est recevable à présenter le déclinatoire, nonobstant le jugement par lequel, sur l'exception d'incompétence proposée par une partie, le Tribunal s'est déclaré compétent, tant qu'il n'a pas été statué au fond.

II. Lorsqu'un particulier s'oppose à l'exécution de fouilles autorisées sur son terrain par le préfet, par le motif que ce terrain était clos, la contestation est du ressort exclusif de la juridiction administrative.

Le préfet des Ardennes avait autorisé la compagnie du chemin de fer des Ardennes à occuper temporairement le terrain du sieur Radelet, pour y faire les emprunts de terre nécessaires à l'exécution de ses travaux. Le sieur Radelet s'y était opposé et avait assigné la compagnie devant le Tribunal de Charleville pour voir dire qu'il lui serait fait défense de continuer les fouilles, par le motif que le terrain occupé étant clos d'une haie, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 septembre 1755, il n'y pouvait être pratiqué de fouilles. Sur l'exception d'incompétence proposée par la compagnie, le Tribunal avait retenu l'affaire, par jugement du 31 mars 1859.

Dans cette situation, et avant qu'il eût été statué sur le fond, le déclinatoire fut présenté par le préfet. Mais ce déclinatoire fut repoussé par un jugement du 7 avril 1859 ainsi motivé: « Attendu que le Tribunal, par son jugement en date du 31 mars dernier a reconnu sa compétence; que, quant à ce, sa juridiction est épuisée; que statuer de nouveau, ce serait violer la règle non bis in idem; attendu, au surplus, que l'intervention ayant pour objet un déclinatoire d'incompétence, ne saurait avoir lieu qu'en cours d'instance et avant le jugement définitif sur ladite compétence. » Puis, statuant au fond, le Tribunal faisait défense de continuer à occuper le terrain du sieur Radelet et d'y pratiquer des fouilles.

Le préfet des Ardennes a pris un arrêté de conflit qui a été confirmé par le décret suivant:

- « Napoléon, etc.,
« Vu notre décret du 10 juin 1837, portant concession du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise;
« Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 septembre 1755;
« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 15 septembre 1807;
« Vu les ordonnances des 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831;
« Ouï M. de Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport;
« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
« Sur la fin de non-recevoir opposée au déclinatoire du préfet, et tirée de ce que le Tribunal, par ses jugements du 31 mars 1859, avait déjà reconnu sa compétence;
« Considérant que les exceptions d'incompétence proposées par les parties ne peuvent suppléer le déclinatoire, qui doit être présenté par le préfet, d'après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828; que c'est sur l'exception proposée par la compagnie des Ardennes, que le Tribunal avait rendu ses jugements des 31

mars et 7 avril 1859; que, dès lors, et tant qu'il n'avait pas été statué sur le fond, le préfet était recevable à présenter le déclinatoire;

« Au fond:
« Considérant que les demandes portées devant l'autorité judiciaire par les sieurs Foulon et par le sieur Jeunehomme Radelet avaient pour objet de faire ordonner la cessation des travaux de fouille que la compagnie du chemin de fer des Ardennes avait entrepris sur des terrains qui sont leur propriété;

« Qu'à l'appui de leur demande, ils soutenaient que ces terrains étant clos, l'arrêt du conseil d'Etat du 7 septembre 1755, interdisait d'y pratiquer des fouilles;

« Considérant que, par un arrêté préfectoral du 4 mars 1859, la compagnie du chemin de fer des Ardennes a été autorisée à occuper temporairement, et pour y faire les emprunts de terre nécessaires à l'exécution de ses travaux, les terrains dont les demandeurs sont propriétaires;

« Qu'ainsi, il s'agit de contestations relatives à des fouilles pratiquées pour la confection d'un travail public, et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'autorité administrative est compétente pour en connaître;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé;
« Art. 2. Sont considérés comme non avenus:
« 1<sup>o</sup> Les assignations signifiées les 18 et 19 mars 1859, à la requête des sieurs Foulon, et à celle du sieur Jeunehomme Radelet;

« 2<sup>o</sup> Les jugements du Tribunal civil de l'arrondissement de Charleville, en date des 31 mars et 7 avril 1859;

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Perrin, magistrat directeur du jury.

Audiences des 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 juillet.

BOULEVARD DU NORD. — BOULEVARD BEAUJON. — TRAVAUX PUBLICS DIVERS.

Dans la session qui vient de se clore, le jury a été appelé à statuer sur des affaires relatives à des travaux qui vont s'entreprendre dans divers quartiers de Paris.

Il s'agissait d'abord d'une série d'affaires s'appliquant aux expropriations nécessaires pour l'ouverture du boulevard du Nord, entre la rue de Chabrol et la barrière Poissonnière.

Quinze propriétaires n'ayant pas accepté les offres de la Ville, ont comparu devant le jury, pour faire régler leur indemnité. Voici comment il a été statué à leur égard:

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue St-Quentin, 2	40,500 f.	120,000 f.	70,000 f.
Idem, 4	108,000	134,000	130,000
Rue du Nord, 7	39,000	65,000	50,000
Idem, 9	77,000	146,000	123,000
Idem, 19	73,000	225,000	150,000
Idem, 21	25,000	144,550	72,600
Idem, 23	42,500	100,300	80,000
Idem, 25	68,000	178,000	120,000
Idem, 31	90,000	140,000	100,000
Idem, 35	190,000	280,000	240,000
Idem, 35	74,000	194,500	140,000
Rue de Dunkerque, 59.	62,700	163,000	118,000
Rue St-Vincent-de-Paul, 10 (exprop. partielles)	1	2,000	2,000
Rue du Faubourg Poissonnière, 160 (id.)	1	23,190	15,000
Totaux	891,762	1,897,540	1,412,500

Il a de plus été fixé une indemnité hypothécaire pour l'immeuble rue du Nord, 11. La Ville avait fait une offre pour la totalité de l'immeuble; le propriétaire ne voulait céder que la partie nécessaire au parcours du boulevard. Dans ce cas, il lui restait un terrain de 454 mètres; la difficulté existant entre la Ville et le propriétaire a été réservée, et il a été fixé par le jury une double indemnité.

Offres.	Demandes.	Allocations.	
Pour l'exprop. totale	135,000 f.	235,000 f.	190,000 f.
partielle.	65,000	135,000	90,000

Les industriels de cette série d'affaires qui ont obtenu les plus fortes indemnités sont un corroyeur rue du Nord, 19; il a obtenu 50,000 fr., il demandait 120,000 fr., et on ne lui en offrait que 16,000; et un maître d'hôtel garni, à qui il a été alloué 25,000 fr., entre une offre de 15,000 fr. et une demande de 59,000 fr.

Le jury a eu encore à connaître des expropriations nécessaires au percement du boulevard Beaujon, entre la rue de Courcelles et l'avenue de Munich. Cette série comprenait huit propriétés, pour lesquelles le jury a fixé les indemnités de la manière suivante:

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue de Courcelles, 34.	90,000 f.	205,000 f.	160,000 f.
Id., passage commun.	20	37,000	19,300
Id., 2 <sup>e</sup> lot (exprop. partielle)	20	415,000	64,740
Id., 2 <sup>e</sup> lot (id.)	20	29,300	20,475
Av. de Plaisance, 1 (id)	20	32,000	62,500
Passage commun, 4 <sup>e</sup> lot	32,000	99,500	62,500
Id., 3 <sup>e</sup> lots	20,000	50,800	38,740
Id., 2 <sup>e</sup> lot à droite	53,000	146,250	97,000
Totaux	227,060	764,850	525,315

La session s'est terminée par quelques affaires relatives à la régularisation de certains travaux entrepris pour le prolongement de la rue de Rennes, pour les abords du Théâtre-Français et pour le percement des nouveaux boulevards dans Chaillot. Voici comment il a été statué dans ces affaires:

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue Cassette, 1 et 3	176,000 f.	360,000 f.	220,000 f.
Rue des Orties-St-Hon. 7	165,000	325,000	240,000
Rue de Chaillot, 5 et 7.	150,000	252,000	200,000
Idem, 91	100,000	287,000	180,000
Totaux	591,000	1,224,000	840,000

Dans ces diverses affaires, les intérêts des expropriés ont été soutenus par M<sup>e</sup> Marie, Ganneval, Mathieu, Huard, Fauvel, de Cadilhan, Denormandie, Poupelin, Marsaux, Craquelin, Forest, Lamberterie, Pisson, avocats, et ceux de la Ville de Paris par M<sup>e</sup> Picard, son avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

M. Démons, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Joigny, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

M. Bornot a prêté serment, à la même audience, en qualité d'avoué près la Cour, successeur de M<sup>e</sup> Maucourt.

M. Barbetti a aussi prêté serment comme interprète-traducteur pour la langue italienne.

— Nous parlions hier des rixes fréquentes qui s'engagent entre ouvriers, et qui ont toujours un prétexte futile quand elles ne sont pas absolument sans prétexte.

Deux nouvelles scènes de ce genre ont été exposées aujourd'hui devant le jury, et l'une d'elles, ainsi que cela arrive trop souvent, a eu pour résultat la mort d'un honnête ouvrier tué par le contenu d'un camarade.

Le premier accusé est âgé de vingt-cinq ans. Il se nomme Jean Molitor, et il est démolisseur de son état. Il a suffi de

viens ivres une discussion dans laquelle Molitor a fait intervenir sa pioche. Heureusement pour son adversaire, le coup n'atteignit que la blouse, et un camarade, le sieur Kraus, qui avait plus de sang-froid que ses deux amis, eut la bonne pensée d'intervenir pour mettre fin à cette rixe, et voici comment il a été récompensé de ce bon mouvement :

Il avait emmené Molitor dans la rue, et il faisait ses efforts pour calmer son irritation. Tout à coup, surexcité par l'ivresse, Molitor s'arrête, brandit de nouveau sa pioche, et s'écrie : « Le premier qui avance, je le démolis ! » Kraus vient le saisir de nouveau pour l'entraîner ; à l'instant même, il reçoit derrière l'épaule droite un coup de la dangereuse pioche que l'ivrogne maniait encore avec assez de fermeté pour faire à Kraus une blessure profonde.

Cependant l'incapacité de travail, quoiqu'ayant duré plus de vingt jours, n'est pas absolue. Molitor a prétendu qu'il avait frappé sans avoir conscience de ce qu'il faisait, ou plutôt qu'il n'avait pas frappé du tout, et que sa pioche était tombée involontairement sur Kraus.

Ce système n'était pas admissible, et les regrets qu'il a manifestés l'ont beaucoup mieux servi devant le jury, qui a accordé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Carraby, avocat, des circonstances atténuantes.

Molitor a été condamné à deux années d'emprisonnement.

La seconde affaire, beaucoup plus grave dans ses résultats, a aussi son point de départ dans un cabaret. C'était chez le sieur Bonnet, marchand de vin. Autour de deux tables voisines étaient assis l'accusé Alfred Besse, jeune ébéniste de dix huit ans, avec quelques amis, et un sieur Jean-Baptiste Moine, avec son fils et des camarades.

De part et d'autre on chantait, et voilà qu'une rivalité de chanteurs (où l'amour-propre ne va-t-il pas se nicher !) n'a pas tardé à se produire entre deux membres de ces sociétés de dilettanti. Des mots simplement piquants ou sociaux aux injures, et les tabourets de l'établissement allaient figurer dans un dangereux tuffi, quand le maître de la maison mit tout le monde à la porte et le renvoya pour s'accorder dans la rue.

L'irritation n'était pas calmée, on le comprend. Jean-Baptiste Moine provoqua un sieur Boucher, qui était de la table de Besse. Une lutte s'engagea, dans laquelle Boucher eut d'abord l'avantage ; mais bientôt il parut faiblir, et Besse crut devoir lui venir en aide.

Mais il le fit avec trop d'ardeur et à l'aide de moyens qui l'ont conduit sur le banc des assises. Il porta à Moine deux coups de couteau, le premier sans gravité, mais dont le second atteignit et perçura le poulmon. Moine tomba sous le coup, et il est mort huit jours après des suites de cette blessure.

L'accusation a écarté l'intention homicide ; mais il y a eu mort d'homme, bien que l'accusé n'ait pas eu l'intention de donner la mort, et c'est dans cette situation qu'il est traduit devant le jury.

M. l'avocat-général Lafaloutte a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Nogent-St-Laurens.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé Besse a été condamné en cinq années d'emprisonnement.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Poincelet, marchand des quatre saisons à La Villette, rue d'Allemagne 36, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — Le sieur Peger, marchand des quatre saisons à La Chapelle Saint-Denis, rue de Charities, 4, pour fausse balance, à six jours de prison et 16 fr. d'amende ; — La fille Mainse, fruitière, rue de l'Arcade, 35, pour faux poids, à six jours de prison et 16 fr. d'amende ; — La veuve Vincennot, crémière, route d'Asnières, 69, pour mise en vente de lait falsifié (28 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; — La veuve Duchemin, crémière, rue d'Angoulême-du-Temple, 15, pour pareil fait (20 pour 100 d'eau), à six jours et 50 fr. ; — Et le sieur Léon, marchand de vins, rue du Vieux-Colombier, 24, pour mise en vente de vin falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Moncard, tourneur en bois, vieillard de soixante-cinq ans, a le bonheur de posséder une filleule de dix-huit ans, qu'il avait recueillie chez lui, à laquelle il avait accordé toute sa confiance. Cette confiance ne pouvait être plus mal placée ; gourmande, paresseuse, coquette, elle volait son parain pour se livrer à une vie de désordres. Arrêtée pour son incohérence par la police et conduite à Saint-Lazare, son parain s'en croyait enfin délivré, mais il n'en devait pas être ainsi. Parmi ses connaissances se trouvait une fille publique de dix-neuf ans, Cécile Duhaupas ; c'est elle qu'elle choisit pour continuer la déprédation dans la maison de son parain, et les débats engagés devant le Tribunal correctionnel, où est traduite Cécile, en compagnie d'un repris de justice, Joseph Etienne, son complice, vont faire voir comment elle s'est acquittée de sa mission.

Le sieur Moncard dépose : Le 28 juin, me trouvant bien soulagée de ce que ma filleule m'avait quitté, sans savoir ce qu'elle était devenue, je reçois la visite de mademoiselle (la prévenue Cécile Duhaupas), qui venait m'annoncer que ma filleule était arrêtée. « C'est bien malheureux pour vous qu'elle me dit. — Mais du tout, je lui réponds, je ne suis pas malheureux du tout, au contraire, je suis bien débarrassé, ma filleule ne faisait que s'inconduire et me voler. — Si fait, si fait, qu'elle me riposte, vous ne voulez pas en convenir, mais vous aviez besoin d'elle pour faire une robe à votre petite fille, et comme elle n'a pas voulu vous laisser dans l'embarras, elle m'a envoyée pour la remplacer, et me voilà prête à faire la robe. Au fait, je me dis, autant qu'elle fasse la robe qu'une autre ; pendant qu'elle restera à la maison, moi j'irai porter mon ouvrage en ville. Je lui donne l'étoffe de la robe ; elle s'assied à une fenêtre, elle se met à coudre. Quand je la vois bien en train, je sors pour porter mon ouvrage. Le soir, en rentrant, je ne vois plus la jeune personne, et la robe n'était pas plus avancée que le matin. Cela me donne l'idée de fouiller dans ma pailasse, où j'avais caché 600 fr. et ma montre d'or ; comme de juste, il y avait plus personne.

M. le président : Aviez-vous vérifié si votre argent et votre montre étaient dans votre pailasse avant la venue de cette fille dans votre maison ? Le sieur Moncard : Jamais je n'y manquais, le matin elle sort ; il a fait que ma filleule lui donne des bons renseignements pour faire son coup si vite.

M. le président : On a fait perquisition chez la prévenue Cécile, et l'on n'a trouvé que la montre qu'elle avait donnée à Etienne, son complice, un homme indigne, doublement repris de justice, qui vit de la prostitution de cette fille. Saviez-vous tout cela ? Le sieur Moncard : Pas seulement la moitié, mais j'ai su ce qu'elle a fait de mes 600 francs. D'abord, elle a payé les dettes d'Etienne, se montant à 500 francs ; en second lieu, elle lui a payé une partie de bois de Boulogne, avec voitures, chevaux de selle, bateaux, restaurants, cafés, bouquets et tout le tremblement, total 125 francs, qu'elle a dit à une de ses amies, qui est témoin. Ensuite, ils sont allés se promener à Arras, et quand ils sont revenus et qu'ils ont été arrêtés, il n'y avait plus rien de mes 600 francs.

Cécile, d'un ton de fierté que rehausse une toilette complète du plus beau-satir noir : C'est physique, que monsieur ne sait ce qu'il dit ; je n'emmène jamais avec moi un homme en blouse au bois de Boulogne. C'est là toute la défense de la prévenue.

Celle de son complice Etienne est un peu plus travaillée. Au moment où on l'a arrêté, a-t-il dit, il allait porter la montre chez le commissaire de police, ne voulant pas la garder, dans l'ignorance où il était de son origine. Ce scrupule délicat a valu à Etienne quinze mois de prison ; Cécile Duhaupas a été condamnée à une année de la même peine.

Il est peu de semaines qui n'amènent en police correctionnelle des pères ou des mères appelés pour réclamer leurs enfants, faibles et chétives créatures fort souvent, qu'ils ont quelquefois expulsés du toit paternel, d'autres fois abandonnés à eux-mêmes, et que la police a ramassés sur la voie publique ; trop souvent nous voyons ces pères et ces mères refuser de reprendre ces malheureux enfants, préférant à laisser le soin et la charge à l'administration de l'Assistance publique.

C'est ce qui a inspiré à un jurisconsulte contemporain cette réflexion : que la question de responsabilité civile ne doit pas se borner à une misérable question de dépense. Ce qu'il faudrait, dit ce jurisconsulte, c'est que les pères et les mères qui refusent d'entretenir leurs enfants fussent, par suite de ce refus seul, condamnés à supporter les frais d'éducation et d'entretien faits par d'autres.

En attendant qu'une législation impose cette obligation paternelle, de pieuses institutions d'une part, la charité privée d'une autre part, recueillent gratuitement les enfants abandonnés. Au nombre de ces institutions, il faut citer celle de Saint-Michel, dirigée par de saintes femmes qu'on ne peut voir, sans une vive admiration, accomplir leur œuvre si profondément chrétienne.

A la huitaine dernière, une petite fille de neuf ans, Mathilde Guet, comparait devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous prévention de vagabondage ; la police l'avait ramassée dans la soirée du 13 juillet, sur l'avenue Victoria, vêtue d'une robe en guenilles, nu-pieds et nu-tête ; elle déclara aux agents que son père l'avait chassée ; ce n'était que trop vrai. La mère, appelée à son tour devant M. le juge d'instruction, refusa de reprendre son enfant, et cependant le père a une bonne place et la mère du travail de son côté.

A l'audience, le père, cité comme civilement responsable, renouvelle le refus formel de reprendre sa fille ; il prétend qu'elle a une mauvaise nature.

M. le président : Elle n'a que neuf ans, il n'y a pas de mauvaise nature qu'un père et une mère ne puissent réformer ; et puis enfin, vous ne persuaderez pas au Tribunal qu'une enfant de neuf ans soit perdue ; cette petite, à en juger par sa figure, par sa tenue, par ses larmes, ne paraît pas si vicieuse que vous le prétendez.

Le père : Elle casse tout à la maison. M. le président : Et c'est parce qu'elle casse quelque chose que vous l'abandonnez ? Voyons, nous vous engageons à la reprendre.

Le père : Je l'ai déjà réclamée, j'en suis las ; je ne peux pas toujours être derrière elle à la surveiller. M. le président : Votre femme ne reste donc pas chez vous ?

Le père : Pardon, mais vu le mauvais caractère de notre fille, j'ai formellement défendu à ma femme de la réclamer. M. le substitut : En effet, nous voyons dans l'instruction que votre femme est aussi bonne mère que vous êtes bon père ; elle refuse opiniâtement de la reprendre.

M. le président : C'est vraiment comme de se débarrasser ainsi de ses enfants. Comment ! vous avez une bonne place dans un magasin de nouveautés ; de son côté, votre femme gagne de l'argent, et à vous deux vous ne trouvez pas le moyen de placer votre enfant dans une bonne maison où elle se corrigerait de ses défauts, si elle en a, tout en apprenant un métier ? vous préférez la mettre à la charge de l'Etat ; voyons, la réclamez-vous ? Le père : Non. M. le président : Pour la dernière fois je vous engage à réclamer votre enfant. Le père : Je n'en veux plus. M. le président : Retirez-vous, vous êtes un père indigne.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Noëllet, avocat, l'affaire fut renvoyée à huitaine. Aujourd'hui M<sup>e</sup> Noëllet réclame la jeune prévenue, et prend l'engagement de la placer à la congrégation des dames de Saint-Michel au nom desquelles il fait cette demande. Le Tribunal a accepté cette offre ; en conséquence il a acquitté la jeune Guet, et ordonné qu'elle serait remise à l'honorable avocat.

Il a, en même temps, réclamé la jeune Joséphine Coutant, âgée de dix ans, et prévenue aussi de vagabondage ; cette jeune fille ne voulait pas rester chez son père, et elle l'a quitté vingt-huit fois. Cet homme, qui est veuf et que son travail oblige à être hors de chez lui toute la journée, était cité comme civilement responsable. Il a déclaré que sa fille perdait ses frères et sœurs par son immoralité ; il ne se refusait pas à la réclamer, seulement il affirmait qu'elle s'enfuirait encore de la maison. Sur la demande de M<sup>e</sup> Noëllet, il a consenti à payer 10 francs par mois pour sa fille. Le Tribunal a prononcé comme dans l'affaire précédente.

Deux statues, celles de Portalis l'ancien et de Tronchet, ont été placées récemment dans la salle de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, la première à droite, la seconde à gauche de la vaste cheminée qui est au fond de cette salle. La statue de Tronchet, qui le premier présida le Tribunal de cassation, était depuis longtemps dans le local de la bibliothèque de la Cour. Celle de Portalis, dont elle fut aujourd'hui le pendant, vient d'être offerte à la Cour par la famille de M. le premier président comte Portalis, fils du législateur. L'éminent et regrettable magistrat l'avait, depuis un certain nombre d'années, fait transporter dans la bibliothèque de sa résidence de Passy, où elle est restée jusqu'à son récent décès.

L'origine de ces deux statues est peut-être intéressante à rappeler au moment de leur réunion dans l'enceinte de la Cour de cassation : Par une lettre datée de Burgos, le 18 novembre 1808, Napoléon I<sup>er</sup> chargea le grand-juge, ministre de la justice, de faire placer les deux statues en marbre de Tronchet et de Portalis dans le lieu des séances du Conseil-d'Etat. Le comte Régnier, alors grand-juge, donna avis de la décision de l'Empereur à la Cour de cassation, qui le remercia de cette communication par une adresse consignée dans les registres de la Cour à la date du 3 décembre 1808. La lettre du grand-juge, lettre-circulaire adressée aux Cours d'appel et aux Cours de justice criminelle en même temps qu'à la Cour de cassation, faisait connaître en ces termes la pensée de l'Empereur :

C'est avec la plus douce satisfaction, Messieurs, écrivait-il, qu'en exécution des ordres de Sa Majesté impériale et royale, je vous donne connaissance de la résolution qu'Elle a prise de faire placer dans le lieu des séances de son Conseil, les statues en marbre de MM. Tronchet et Portalis.

En leur décrétant ces statues, l'Empereur a voulu honorer de grands talents qu'il avait appréciés, surtout dans le premier projet du Code Napoléon, dont ils furent les rédacteurs, et en présidant les conférences mémorables qui ont précédé la rédaction définitive de ce Code immortel.

Mais ne croyez pas, messieurs, que dans l'érection de ces monuments Sa Majesté ait eu uniquement en vue ceux dont ils sont destinés à transmettre la mémoire et les traits aux siècles à venir. Toujours guidé par les considérations supérieures du bien public et de la gloire nationale, l'Empereur a étendu sa pensée beaucoup plus loin, il a voulu que ces deux statues élevées à deux hommes illustres dans la carrière qu'ils ont parcourue, devinssent la source féconde de la plus noble comme de la plus utile émulation.

Vous en jugerez, messieurs, par ce passage de la lettre que Sa Majesté a daigné m'écrire à ce sujet : « Notre intention est que nos ministres, conseillers d'Etat et magistrats de tous les Cours soient dans cette résolution le désir que nous avons d'illustrer leurs talents et de récompenser leurs services, la seule récompense du génie étant l'immortalité et la gloire. »

Les deux statues furent confiées à l'habile ciseau de Desseine. Elles n'ont été terminées que sous la restauration, et elles ornent aujourd'hui l'une des galeries du rez-de-chaussée du Musée de Versailles.

Ce sont les modèles en plâtre de ces deux œuvres importantes de Desseine que possède aujourd'hui la Cour de cassation. L'artiste en a fait hommage aux familles de Tronchet et de Portalis, qui elles-mêmes, plus tard, les ont successivement offertes à la Cour de cassation, où elles se trouvent réunies par une extension heureuse et assurément non prévue de la pensée qui dicta l'ordre donné de Burgos, en 1808, par Napoléon I<sup>er</sup>. Portalis et Tronchet ne furent pas seulement deux collaborateurs dans l'œuvre difficile de la confection de notre Code, leur concours à cette œuvre eût rendu particulièrement précieux par la divergence même des systèmes contraires que chacun d'eux empruntait à des législations opposées, et dont le choc éclairait la discussion : « Nourri dans les traditions du sol de Provence, attaché au vieux culte des Panges, Portalis, a dit un auteur, défendait avec énergie, dans ces remarquables conférences, les doctrines du droit romain. Né au centre de la France, Tronchet aspirait à faire prévaloir ses principes de droit coutumier, et sous vent des débats prolongés ne recevait une solution que « de la volonté ferme, précise et judicieuse du héros chez « qui le bon sens le plus pénétrant suppléait à l'insuffisance du savoir. » (Essai sur la vie, le caractère et les ouvrages de J.-E.-M. Portalis, ministre des cultes, membre de l'Académie française, etc., par M. A. Boullée, ancien magistrat.) — C'était donc une heureuse pensée, dans la circonstance actuelle, de placer à côté l'une de l'autre, la même où s'établit le niveau de la jurisprudence, qui n'est que l'interprétation la plus exacte de la pensée de la loi, les deux grandes figures de ces deux législateurs. Disons, en terminant, que ce dernier honneur rendu à la mémoire de Portalis prête un intérêt tout actuel à l'excellent travail récemment publié, auquel nous avons emprunté le passage, et plus d'un des détails qu'on vient de lire. Nous voudrions pouvoir faire mieux ici qu'en recommander simplement la lecture. — FARJON.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommé Louis Jolivet, âgé de cinquante-cinq ans, né à Tours (Indre-et-Loire), ayant demeuré à Paris, rue de Montreuil, 37, profession de couvreur (absent), déclaré coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommé Louis-François Jean Vaugeois, âgé de trente-sept ans, né à Saint-Front (Orne), ayant demeuré à Clamart (Seine), rue de Sévres, 4, profession de voiturier (absent), déclaré coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommé Pierre Guyot, dit Emile Guyot, âgé de vingt-deux ans, né à Dijon (Côte-d'Or), ayant demeuré à Bercy (Seine), rue de Lorraine, profession de marchand de vins en gros (absent), déclaré coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés et 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommée Joséphine Célestine Desvignes, femme Fortier, âgée de trente-trois ans, née à Paris (Seine), ayant demeuré à Paris, place Royale, 21, profession de marchande de modes (absente), déclarée coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamnée par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu des articles 391 du Code de commerce et 404 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommé Victor-Noël Esmeroy, âgé de vingt-deux ans, né à La Chapelle-Saint-Denis (Seine), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Sulpice, 34, profession de clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code de commerce et 404 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommé François-Sébastien Boucher, âgé de trente et un ans, né à Cintran (Eure), ayant demeuré à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code de commerce et 404 du Code pénal.

nant on diminuant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu des articles 391 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommé Michel-Frédéric Calle, âgé de quarante-trois ans, né à Saint-Etienne-Latier (Eure), ayant demeuré à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 17, profession d'ancien principal clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommé Louis Duchêne, âgé de ans, né à ayant demeuré boulevard des Italiens, 6, profession d'ancien commis (absent), déclaré coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommé Jean-Baptiste-Eloi Delasnerie, âgé de cinquante-deux ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue Quincampoix, 70, profession de chef-facteur à la Douane (absent), déclaré coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859.

Le nommé Johannet, ayant demeuré à Paris, rue Percée-Saint-André-des-Arts, 1, ancien principal clerc d'avoué (absent), déclaré coupable d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

CARTES D'ABONNEMENT.

La Compagnie des chemins de fer de l'Est délivre des cartes d'abonnement de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, valables entre Paris et les localités ci-après de la banlieue des lignes de Paris à Strasbourg et de Paris à Mulhouse :

Noisy-le-Sec, Bondy, le Raincy-Villemomble, Gagny, Chelles, Lagny-Thorigny, Esbly, Meaux, Rosny-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Villiers, Emerainville, Ozouer, Gretz. S'adresser, pour les abonnements, à l'Administration (Agence commerciale).

— Par décision impériale, en date du 26 juillet, M. Disdéri vient de recevoir les titres et brevets de photographe de S. M. L'Empereur, de S. A. I. le prince Jérôme et de LL. AA. II. le prince et la princesse Napoléon.

Bourse de Paris du 6 Août 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. 70, Fin courant, 70 25, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, 5 0/10, Oblig. 1853, 3 0/10, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/10, 4 1/2 0/10, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, 437 50, Nord (ancien), 937 50, etc.

Au Gymnase, aujourd'hui dimanche, Pamela Girard, les Toilettes tapageuses, le Canotier et l'Autographe. — Demain lundi, par extraordinaire, deux premières représentations : le Brigadier Feyerstein, pièce en trois actes, et Riscetti, comédie en un acte. Les principaux rôles par MM. Lesueur, Landrol, Berton, M<sup>lles</sup> Victoria, Chéri-Lesueur et Rosa Dier.

CHATEAU DES FLEURS. — Le succès des soirées périodiques de ce jardin d'élite va toujours croissant. Ses fêtes aiment et rivalisent de bon goût et d'en train avec celles du Jardin Ma-bille.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

2 MAISONS A VERSAILLES

Etude de M. AUDRY, avoué à Versailles, rue du Vieux Versailles, 32.
Vente sur publication judiciaire, en l'audience des criés du Tribunal civil séant à Versailles, au Palais de Justice, place des Tribunaux, le jeudi 25 août 1859, heure de midi, en un seul lot.

CARRIÈRE A PLATRE

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46.

Adjudication, le jeudi 25 août 1859, heure de midi, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de Versailles.

Sur la mise à prix de : 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. DELAUNAY, avoué poursuivant ;

PIÈCE DE TERRE A CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Etude de M. FÉLIX TISSIER, avoué à Paris, rue Rautau, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le mercredi 24 août 1859.

S'adresser : 1° audit M. TISSIER ; 2° à M. Boudin, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9 ; 3° à M. Fould, notaire à Paris, rue St-Marc, 24.

TERRAINS A BATIGNOLLES

Etude de M. DINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, successeur de M. Vinay.

Vente aux criés du Tribunal de la Seine, le 24 août 1859.

S'adresser pour les renseignements :
Audit M. DINET, avoué. (9726)

MAISON ET TERRAINS

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Vente aux criés de la Seine, le samedi 20 août 1859.
D'une MAISON à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 21.

MAISON SISE A PARIS

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 18.

Vente sur licitation entre majeurs, au Palais de Justice, le samedi 20 août 1859.
D'une MAISON, sise à Paris, rue Jacob, 49.

MAISON ET TERRAINS A PARIS

Vente, en l'audience des criés, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevé.

1° D'une grande MAISON avec terrain, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 36 et 38, et rue Taubout, 78, faisant l'encadrement des deux rues, d'une contenance de 478 mètres environ.

2° D'un TERRAIN sur la rue Saint-Lazare, 28, d'une contenance de 818 mètres 8 cent environ. Mise à prix : 120,000 fr.

3° D'un TERRAIN sis à Paris, rue d'Anmale, 5 et 7, d'une contenance de 339 mètres 40 cent environ. Mise à prix : 130,000 fr.

4° D'une grande MAISON avec terrain, sise à Paris, rue de la Harpe, 10, d'une contenance de 1,200 mètres environ. Mise à prix : 120,000 fr.

5° D'un TERRAIN sis à Paris, rue d'Anmale, 5 et 7, d'une contenance de 339 mètres 40 cent environ. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour voir la maison et les terrains, au concierge du n° 36 de la rue Saint-Lazare ; et pour les renseignements : 1° à M. PETIT-BERGERON, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, 31 ; 2° à M. Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2 ; 3° à M. Péronne, avoué, rue de Grammont, 3 ; 4° à M. Foucher, notaire, rue de Provence, 36. (9669)\*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE FOURMIES (NORD)

Etude de M. RONCERAY, avoué, place du Martroi, 6, à Orléans.

A vendre, en quatre lots, par adjudication aux enchères, par le ministère de M. DIVRY, notaire à Fourmies, commis à cet effet, en la salle de la mairie de Fourmies, le jeudi 25 août 1859, heure de midi.

De la belle PROPRIÉTÉ DE FOURMIES, située commune de Fourmies, canton de Trélon, arrondissement d'Avène, département du Nord.

Le premier lot, composé de la ferme de Wascheul, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, vaste cour, jardin et terres labourables, le tout d'une contenance de 70 hectares 16

ares 61 centiares, faisant partie du n° 439 de la section B du plan cadastral, d'un seul tenant.

Sur la mise à prix de : 100,000 fr.
Le deuxième lot, composé de la ferme de David, consistant en maison d'habitation et bâtiments d'exploitation, cour, jardin, avenue, prairies et terres labourables, d'une contenance de 79 hectares 61 ares 50 centiares, compris sous le n° 439, section B, et les nos 360 et 361, section A, du cadastre.

Sur la mise à prix de : 110,000 fr.
Le troisième lot, composé d'une maison de maître, d'une huilerie, un moulin à blé, quatre batteries, nettoyage et agrès, une distillerie complète avec rectificateur, râpes, presse et lavoir et accessoires. Ces usines sont mues par une machine à vapeur de la force de vingt-cinq chevaux, volant denté pour la transmission, chaudières de la force de quarante chevaux, remises, écuries, étable, atelier, forge, greniers et caves, cour, jardin et terrains ; le tout comprenant 14 hectares, faisant partie des nos 547 et 549 du cadastre.

Sur la mise à prix de : 60,000 fr.
Le quatrième lot, composé de la ferme Lionne, consistant en une maison d'habitation pour le fermier, bâtiments d'exploitation, greniers, caves, cour, jardins et terres labourables ; le tout d'une contenance de 77 hectares 40 ares 30 centiares.

Sur la mise à prix de : 120,000 fr.
Les troisième et quatrième lots pourront être réunis et vendus en un seul lot.

Les bâtiments sont neufs et très bien construits ; les terres sont en parfait état de culture.

La propriété de Fourmies est située dans un pays riche et industriel et à peu de distance d'une station du chemin de fer du Nord. Elle doit être traversée par un chemin de fer venant de Belgique et se dirigeant sur Laon et sur Paris.

S'adresser pour les renseignements et pour les conditions de la vente :

A M. RONCERAY, avoué poursuivant, à Orléans, place du Martroi, 6 ;

A M. Feillat, agréé au Tribunal de commerce, à Orléans, rue du Colombier, 10 ;

A M. DIVRY, notaire à Fourmies ;

Et à M. Gilbert, régisseur de la propriété de Fourmies. (9672)\*

BELLE MAISON DE MAÎTRE

à Luche (Sarthe), sur les bords du Loir, à louer pour le 1er mai 1860. Habitation magnifique, chapelle, jardins, bois d'agrément, pêche, chasse sur 200 hectares.

S'adresser à M. LEGROS, notaire à La Flèche (Sarthe). (9729)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS

MM. les actionnaires de la société générale des Chemins de fer Romains (ligue Pro-Contrôle), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 septembre prochain, à Paris, rue Richelieu, 93, à huit heures du soir, à l'effet de délibérer :

1° Sur la constitution en une seule et même société anonyme, de la société Pio Centrale, de la société du chemin de fer de Rome à la frontière Napolitaine, et du chemin de fer de Rome à Frascati (ligue Pio-Latina) ;

2° Sur les moyens d'arriver en la meilleure forme à ladite constitution en une seule société ;

3° Sur les pouvoirs à donner à l'effet d'opérer ladite constitution et de suivre toutes approbations et homologations auprès du gouvernement pontifical. (1636)

COMPTOIR INDUSTRIEL

MM. les actionnaires du Comptoir industriel, W. Wertheimer et Co, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur la dissolution de la société.

Cette assemblée aura lieu le lundi 29 août, à 4 heures après midi, boulevard des Italiens, 6.

Pour y assister, il faut être porteur d'au moins vingt-cinq actions, et les déposer avant le 23 courant au siège de la société.

MM. les actionnaires peuvent s'y faire représenter par des délégués munis de pouvoirs écrits ayant eux-mêmes le droit d'y assister. (1632)

SOCIÉTÉ CHOLLET ET CIE

L'assemblée convoquée pour le 27 juillet dernier, n'ayant pu délibérer faute d'un nombre suffisant de parts représentées, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le 23 courant à 7 heures et demie du soir, au siège de la société, rue Marbeuf, 7.

Nota. Aux termes des statuts, pour assister à la réunion, il faut être porteur de 50 titres et les avoir déposés huit jours à l'avance au siège social, ou un récépissé servant de carte d'entrée sera délivré.

MARIAGES. — M. PROTIN, Propagateur initiateur matrimonial.

CHANGEMENT DE DOMICILE
Rue Vivienne, 38 bis, de 1 à 5 heures.
Bois de 25 à 300,000 fr. — 3e année. (1640)\*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon, Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1634)\*

CHEMINS DE FER DE L'OUEST VOYAGE DE PLAISIR SUR LES CÔTES DE NORMANDIE

BILLETS A PRIX RÉDUITS, valables pendant 20 jours, AVEC SÉJOUR FACULTATIF à Rouen, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur ou Trouville, Pont-l'Évêque, Caen, Lisieux et Evreux

1re CLASSE 56 fr. Aller et Retour, 2e CLASSE 42 fr.

La Compagnie délivre également des Billets donnant droit, indépendamment du parcours ci-dessus indiqué, au parcours de Caen à Cherbourg, moyennant un supplément de prix de : 1re Classe... 15 fr. 2e Classe... 11 fr.

Ces Billets sont délivrés à PARIS, Gare Saint-Lazare, 124, à partir du 1er Août. LES BILLETS SONT PERSONNELS

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

CHANGEMENT DE DOMICILE

de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, ci-devant rue Richer, 22. Présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 20. VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE. à 110 fr. la pièce, 50 c. la gr. b. de litre 40 c. la b. à 135 — 60 — 45 — à 150 — 70 — 50 — à 180 — 80 — 60 —

Pour les Vins supérieurs d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1600)\*

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE des FOURMIS, CHEUILLES, VERS, MOUCHES et de tous INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c. Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1636)\*

MARIAGES MME CUNY offre son concours aux familles.

Avenue Victoria, 6. (1635)

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN

à la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Elle prévient le grisonnement prématuré et la chute des cheveux, tout elle fortifie les racines. Le pot, 3 fr. Pharm. Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PHOTOPHORE

ÉCLAIRAGE À LA SÈVE. Lumière à hauteur fixe ÉCONOMIE — ÉLÉGANCE — PROPRIÉTÉ — SÉCURITÉ

Le Photophore étant en Email ou Porcelaine (corps non conducteurs de chaleur) ne s'échauffe pas — La Bougie qu'il renferme brûle avec économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans suie, en conservant l'apparence d'une bougie entière. Avec le Photophore, plus de taches de bougie. Fabrique, Lebrun-Breignères, 99, Boulevard Beaumarchais.

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LUTZENRATH (Adolphe), horloger, faubourg St-Denis, 180, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15609 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIOUX (Jean-François), layetier-emballeur, rue Ponceville, 30, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURLEIX (désigné), horloger, rue de la Poudre, 10, peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Pigalle, 7, pour toucher un dividende de fr. 18 c. pour cent, unique répartition. (N° 15693 du gr.)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 7 août. A Montrouge, sur la place publique. Consistent en :

(7473) Tables, chaises, glaces, étagères, poterie, verrerie, etc. ;

(7474) 200 kg de fer, forge, enclume, commode, armoire, pendule, etc. ;

(7475) Comptoir, buffet, commode, armoire, etc. ;

(7476) Tables, chaises, glaces, étagères, poterie, verrerie, etc. ;

(7477) Tables, chaises, bureau, fauteuils, commode, buffet, etc. ;

(7478) Lits-caupés, lits en fer, sommiers élastiques, couvertures, etc. ;

(7479) Établis et outils de menuisier, presse, lot de bois, etc. ;

(7480) Juges, éperons, écriers, comptoirs, tables, chaises, etc. ;

(7481) Pantalons, gilets, paletots, chemises, mouchoirs, caleçons, etc. ;

(7482) Tête-à-tête, armoire, commode, bureau, chaises, etc. ;

(7483) Lingerie, bonnets, commode, bibliothèque, secrétaire, etc. ;

(7484) Armoire, commodes, chaises, tables, pendule, caisse, etc. ;

(7485) Machines à scier avec leurs accessoires, etc. ;

(7486) Commodes, chaises, secrétaires, établis, ustiles, etc. ;

(7487) Divan, fauteuil, commodes, chaises, coussins, etc. ;

(7488) Tables, chaises, bureau, fauteuils, divan, pendules, etc. ;

(7489) Comptoirs, rayons, balances, appareils à gaz, boyaux, etc. ;

(7490) Bureau, comptoir, chaises, chemises, bas, chaussettes, etc. ;

(7491) Bureau, comptoirs, chaises, tables, lustres, etc. ;

(7492) Billards, liquors, comptoirs, tables, divans, pendules, etc. ;

(7493) Marchandises de bonneterie et lingerie, agencement, etc. ;

(7494) Tête-à-tête, fauteuils, chaises, rideaux, guéridon, etc. ;

(7495) Table, buffet, étagère, chaises, commodes, etc. ;

(7496) Mantel, montres, chaîne long, dentelles, etc. ;

(7497) Comptoir, tables, tabourets, pendule, glaces, bouillottes, etc. ;

(7498) Tables, chaises, brocs et autres objets. ;

(7499) Bascule, poêles, brochettes, appareils à gaz, croquet, etc. ;

(7500) Bureau, tables, cadres dorés et non dorés, pendules, etc. ;

(7501) Nouveaux-Eustache, 44, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 ;

(7502) Guéridon, armoire, canapé, tapis, pendules, glaces, etc. ;

(7503) Rue du Faubourg-Saint-Marcel, 40 ;

(7504) Bureau, fauteuils, chaises, caissiers, pendules, etc. ;

SOCIÉTÉS.

A Bercy, rue de Bercy, 20. (7505) Comptoir, brocs, mesures, tables, chaises, vins, etc. ;

(7506) Avenue de Saint-Cloud, 63. (7507) Tables, console, buffet, bureau, bibliothèque, etc. ;

(7508) Sur la place publique. (7509) Machines à scier les bois, mach. à vapeur, bois, etc. ;

(7510) A Batignolles. (7511) Grande-Rue, 2. (7512) Tables, chaises, fauteuils, pendule, rideaux, etc. ;

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur Universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Alphes, dit Petites Affiches.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 AOUT 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur LAURENT (Jean), md de vins en gros, rue et Ile St-Louis, 37 ; nomme M. Daquin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 16238 du gr.) ;

De la société WEIL FERES, md de toiles, rue St-Pierre, 4, composée de Salomon Weil, rue des Jeûneurs, 5, et Joseph Weil, rue du Sentier, 20 ; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 16239 du gr.) ;

</